DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2026-46
Portant réglementation temporaire de la circulation piétonne et autorisation d'occupation du domaine public.
Place Saint Symphorien

Le Maire de la commune de Vennecy,

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la déclaration préalable n° DP 04533325T0049, autorisée le 17 décembre 2025, pour les travaux à réaliser sur l'immeuble situé 11 place Saint-Symphorien à VENNECY ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'installation d'un échafaudage sur le trottoir devant l'habitation située 11 place Saint-Symphorien à VENNECY, afin de permettre la réalisation des travaux ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du domaine public ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2026 par Monsieur Anthony HENRIOT (06.47.71.20.88 – anthony.hrt4@gmail.com) propriétaire au 11 place Saint Symphorien à Vennecy (45760) ;

ARRÊTE

Article 1 – L'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir situé devant l'habitation sise 11 place Saint-Symphorien à Vennecy (45760).

Cette autorisation est accordée à compter du 3 novembre 2026 pour une durée de 10 jours calendaires, soit jusqu'au 13 novembre 2026 inclus.

Article 2 - L'échafaudage devra être implanté de manière à garantir la sécurité des piétons.

Une signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque la largeur résiduelle du trottoir est insuffisante, un cheminement piéton sécurisé devra être aménagé.

Article 3 – La circulation des piétons sera maintenue à proximité du chantier dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Le cas échéant, elle pourra être déviée par un itinéraire balisé.

Article 4 – L'échafaudage devra être démonté en cas d'interruption des travaux pour plusieurs jours consécutifs, afin de limiter l'occupation du domaine public.

Article 5 – Le bénéficiaire de l'autorisation demeure entièrement responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'installation de l'échafaudage ou de l'exécution des travaux, tant à l'égard des tiers que de la commune.

Article 6 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général ou de sécurité publique.

Article 7 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente et toute personne chargée de son exécution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché sur le site des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté :

- M. Anthony HENRIOT
- Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- SDIS 45

A Vennecy,
le 3 novembre 2026

Le Maire,
Roger DESLANDES

